



ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n°2015-008

**modifiant certaines dispositions de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014
relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées,
aux modalités d'élection, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement
et aux attributions de leurs organes**

EXPOSE DES MOTIFS

La modification de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élection, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes concernant les modalités de scrutin s'avère nécessaire afin d'assurer l'homogénéité et la cohérence de l'ensemble des dispositions des lois régissant les Collectivités Territoriales Décentralisées, par rapport à celles à statut particulier.

Cette mesure a été prise pour le respect du fondement démocratique du scrutin de liste, et de l'égal accès aux fonctions dans le domaine de la vie politique, économique et sociale prévu par l'article 6 dernier alinéa de la Constitution.

La présente loi comporte cinq articles.



ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n°2015-008

modifiant certaines dispositions de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élection, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance en date du 20 mars 2015, la loi dont la teneur suit :

Article premier – La présente loi modifie certaines dispositions de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élection, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes.

Art. 2 – Les dispositions des articles 306, 311 et 317 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée sont modifiées comme suit :

« **Art. 306 (nouveau)** – Les Maires et les membres des Conseils communaux ou municipaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans renouvelable, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Le siège du Maire est attribué au candidat se trouvant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Les sièges restants sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 311 (nouveau) – Les Chefs de Région et les membres des Conseils régionaux sont élus au suffrage universel indirect pour un mandat de quatre ans renouvelable au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Le siège du Chef de Région est attribué au candidat se trouvant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Les sièges restants sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 317 (nouveau) – Les Chefs de Province et les membres des Conseils provinciaux sont élus au suffrage universel indirect pour un mandat de quatre ans renouvelable au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Le siège du Chef de Province est attribué au candidat se trouvant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Les sièges restants sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

– LE RESTE SANS CHANGEMENT –

Art. 3 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 4 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et du droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et / ou télévisée ou affichage.

Art. 5 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 20 mars 2015

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

RAKOTOMAMONJY Jean Max